



PRESIDENCE

*Ne pouvant répondre individuellement à chacun,
le Président et l'ensemble du Conseil de
Ligue Auvergne-Rhône-Alpes remercient
les nombreux clubs qui leur ont adressé
leurs vœux et leur souhaitent en retour,
une excellente année 2020.*

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 20 JANVIER 2020



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFOOT

Tour de cadrage (4ème tour) : le 09 février 2020 (14 rencontres).

5ème tour (32èmes de finale) : le 1er Mars 2020 (32 rencontres).

Tirage au sort le : **Lundi 17 Février à 17H30** au siège de la Ligue.

Les clubs qualifiés sont invités.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale.

Les candidatures pour l'organisation des finales LAURAFOOT seront à l'ordre du jour du bureau plénier du 27 Janvier 2020.

COUPE DE FRANCE

(16ÈMES DE FINALE)

La Commission félicite le FC LIMONEST ST DIDIER pour sa brillante qualification pour les 8èmes de finale (le club devient le « Petit Poucet » de la compétition).

L'ASSE et L'OLYMPIQUE LYONNAIS sont qualifiés également.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

Cette Semaine

Présidence	1	Aide Sociale et Morale	9
Coupes	1	FAFA	9
Délégations	2	Terrains et Installations Sportives	10
Clubs	3	Contrôle des Mutations	13
Sportive Seniors	3	Appel Règlementaire	15
Féminines	5	Règlements	19
Arbitrage	8		

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 20 JANVIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.
- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le

nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DISFONCTIONNEMENT FMI :

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI »

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI) :

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19.

COURRIERS RECUS

M. LOPEZ : Rapport complémentaire

M. ROMEU (Sécurité) : Demande de rapports pour les rencontres CGCA.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CLUBS

RÉUNION DU 20 JANVIER 2020

INACTIVITÉ TOTALE

551599 – CHATEAU F.C. – Enregistrée le 09/01/20.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 20 JANVIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

FEUILLE DE MATCH

A RISQUE OU SENSIBLE

Le dispositif de sensibilité de gestion des matchs comprend 2 niveaux d'application :

* MATCH À RISQUE :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

* MATCH SENSIBLE :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle

de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

RETRAIT DE POINTS

R1 – Poule A :

* R.C. VICHY :

La Commission prend acte de la sanction prononcée par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 21 novembre 2019 à l'égard de l'équipe du R.C. VICHY évoluant au niveau le plus élevé, à savoir notamment :
* Retrait d'1 (un) point ferme au classement pour défaut de paiement du montant de la péréquation.

R3 – Poule J :

* Et. S. TRINITE LYON :

La Commission enregistre la décision prise en date du 03 décembre 2019 par la Commission Régionale d'Appel de confirmer le retrait de 3 (trois) points fermes au classement à l'équipe de l'Et. S. TRINITE LYON évoluant en R3 – Poule J. Cette sanction avait été prononcée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre 2019 pour absence de désignation sur 3 matchs de championnats d'un entraîneur principal titulaire à minima du CFF3 en charge de l'équipe évoluant en R3.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

POUR LES 01-02 FEVRIER 2020 :

REGIONAL 2 – Poule A :

* match n° 20226.1 : LEMPDES-SPORTS / U.S. VALLEE DE L'AUTRE (remis du 24/11/2019)

* match n° 20227.1 : VERGONGHEON ARVANT / CEBAZAT-SPORTS (remis du 23/11/2019)

REGIONAL 2 – Poule B :

* match n° 20274.1 : F.C. CURNON D'AUVERGNE / U.J.

CLERMONTOISE (remis du 27/10/2019)

* match n° 202289.1 : VOLVIC C.S. (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2) (remis du 09/10/2019)

* match n° 20295.1 : LANGOGNE S.C. / AMBERT F.C.- U.S. (remis du 24/11/2019)

* match n° 20302.1 : PONT DU CHATEAU C.S. / EMBLAVEZ VOREY A.S. (remis du 30/11/2019).

REGIONAL 2 – Poule C :

* match n° 20338.1 : DOMTAC F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) (remis du 19/11/2019)

* match n° 20340.1 : ROANNAIS FOOT42 / F.C. LYON FOOTBALL (remis du 26/10/2019)

* match n° 20342.1 : ROCHE SAINT GENEST F.C. / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. (2) (remis du 16/11/2019)

REGIONAL 2 – Poule D :

* match n° 20405.1 : SAINT CHAMOND FOOT / F.C. VAULX EN VELIN (2) (remis du 26/10/2019).

* match n° 20408.1 : SEYSSINET A.C. / COTE CHAUDE S.P. (remis du 27/10/2019).

* match n° 20430.1 : MOS 3R FOOT/ VENISSIEUX F.C. (remis du 01/12/2019)

REGIONAL 2 – Poule E :

* match n° 20485.1 : SAINT PRIEST A.S. (2) / LYON DUCHERE A.S. (3) (remis du 09/11/2019)

* match n° 20503.1 : F.C. CHARVIEUX CHAVAGNEUX / CHILLY E.S. (remis du 08/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule A :

* match n° 20546.1 : SANSAC A.S. / DOMES SANCY FOOT (remis du 03/11/2019)

* match n° 20555.1 : ISSOIRE U.S. / SUD CANTAL FOOT (remis du 23/11/2019)

* match n° 20556.1 : U.S. LES MARTRES DE VEYRE / A.S. LOUDES (remis du 24/11/2019)

* match n° 20570.1 : VENDAT U.S. / U.S. SAINT BEAUZIRE (remis du 08/12/2019)

* match n° 20571.1 : U.S. LIGNEROLLES LAVALT / U.S. SAINT FLOUR (2) (remis du 08/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule B :

* match n° 20621.1 : ENVAL-MARSAT A.S. / C.S. ARPAJON (remis du 23/11/2019)

* match n° 20623.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / SAUVETEURS BRIVOIS (remis du 24/11/2019)

* match n° 20624.1 : NORD VIGNOBLE A.S. / E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON (remis du 24/11/2019)

REGIONAL 3 – Poule C :

* match n° 21060.1 : OL. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. VARENNES (remis du 20/10/2019 puis 17/11/2019)

* match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / LOUCHY A.S. (remis du 09/11/2019)

* match n° 21087.1 : COURNON F.C.(2) / FONTANNES A.S.

(remis du 23/11/2019)

* match n° 21088.1 : U.S. MOZAC / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST (remis du 24/11/2019)

* match n° 21089.1 : CHATEL-GUYON F.C. / NORD LOZERE Ent. (remis du 30/11/2019).

REGIONAL 3 – Poule D :

* match n° 20674.1 : U.S. FEURS (2) / SAINT GALMIER CHAMBOEUF (remis du 26/10/2019)

* match n° 20687.1 : DUNIERES F.C. / VERTAIZON F.C. (remis du 24/11/2019)

* match n° 20691.1 : CHADRAC A.S. / SAINT PRIEST EN JAREZ (remis du 23/11/2019)

* match n° 20692.1 : THIERS S.A. (2) / AVERMES S.C. (remis du 24/11/2019)

REGIONAL 3 – Poule E :

* match n° 20751.1 : Ent. S. AMANCY / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2) (remis du 09/11/2019)

* match n° 20764.1 : U.S. NANTUA / DRUMETTAZ MOUXY E.S. (remis du 01/12/2019);

REGIONAL 3 – Poule G :

* match n° 20819.1 : RHODIA PEAGE / CHABEUIL F.C. (remis du 24/11/2019)

* match n° 20828.1 : A.S. VER SAU / CHAPONNAY MARENNES F.C. (remis du 01/12/2019)

* match n° 20830.1 : VALLEE DE GRESSE F.C. / CHAMBERY J.S. (remis du 01/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule H :

* match n° 20861.1 : PORTES HAUTES CEVENNES / RIVE DE GIER A.C. (remis du 20/10/2019)

* match n° 20886.1 : O. RUOMSOIS / BRON GRAND LYON (remis du 23/11/2019)

* match n° 20887.1 : SAINT MARCELLIN OL. / A.S. SAINT DONAT (remis du 23/11/2019)

REGIONAL 3 – Poule I :

* match n° 20959.1 : AJAT GRENOBLE VILLENEUVE / PONTCHARRA SAINT LOUP F.C. (remis du 01/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule J :

* match n° 20993.1 : SAINT ETIENNE F.C. / CHAMBON FEUGEROLLES ALGERIENS (remis du 20/10/2019)

* match n° 21009.1 : RHONE CRUSSOL 07 / F.C. LYON FOOTBALL (2) (remis du 03/11/2019).

* match n° 21028.1 : U.S. VILLARS / Et. Sp. TRINITE LYON (à rejouer du 30/11/2019)

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille

ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

R 3 – Poule J :

U.S. VILLARS

* Le match (à rejouer du 30 novembre 2019) n° 21028.1 : U.S. VILLARS / E.S. TRINITE se disputera le dimanche 02

février 2020 à 14h30 au complexe sportif de VILLARS.

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. ou non envoi de la feuille de match papier dans les délais – Amende de 25 €

* Match n° 20311.1 : R2 Poule B (du 18 janvier 2020) - AMBERT F.C.-U.S.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président du Département Sportif Secrétaire de séance

FEMININES

RÉUNION DU JEUDI 16 JANVIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS, MM. Anthony ARCHIMBAUD et Yves BEGON.

COUPE DE FRANCE FEMININE

1/8èmes de finale (02 février 2020) -

Effectué le 14 janvier 2020 à PARIS au siège de la Fédération Française de Football, le tirage au sort des huitièmes de finale de la Coupe de France Féminine a établi l'ordre des rencontres suivantes :

Ces rencontres se disputeront le DIMANCHE 02 février 2020 à 14h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	500080	OLYMPIQUE LYONNAIS
500099	MONTPELLIER H.S.C.	500154	F.C. METZ
500221	C.A. PARIS 14	542397	STADE DE REIMS
506909	RODEZ AVEYRON FOOTBALL	500247	PARIS SAINT GERMAIN
734317	A.S.J. SOYAUX CHARENTE	500126	EN AVANT GUINGAMP
500054	L.O.S.C. LILLE	547450	DIJON F.C.O.
514451	MONTAUBAN F.C.	500211	F.C. GIRONDINS BORDEAUX
546946	GRENOBLE FOOT 38	751331	ARRAS F.C.F.

COUPE LAURAFoot FEMININE**— 1ER ET 2ÈME TOURS**

Les matchs en retard qui n'ont pu se disputer le 15 décembre 2019 sont reprogrammés pour le 02 février 2020, à savoir :

- * match n° 25475.1 : Et. S. VALLEIRY / MEYTHET E.S. (remis du 15/12/2019)
- * match n° 25478.1 : ALLY-MAURIAC F.C. / F.C.2A CANTAL AUVERGNE (remis du 15/12/2019)
- * match n° 25482.1 : CHADRAC A.S. / F.C. SAINT ETIENNE (remis du 15/15/2019)
- * match n° 25783.1 : U.S. SAINT FLOUR / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (remis du 14/12/2019)

En conséquence, le 2ème tour se disputera le 23 février 2020

(Date du tirage des rencontres : Jeudi 06 février 2020)

Calendrier prévisionnel :

- 2ème tour (1/16èmes de finale) : 23 février 2020
- 1/8èmes de finale : 12 avril 2020
- 1/4 de finale : 26 avril 2020
- 1/2 finales : 03 mai 2020
- FINALE : 06 juin 2020 (samedi)

**CHAMPIONNAT REGIONAL R2 F
(2ÈME PHASE)**

Cette 2ème phase se déroule sur deux niveaux (niveaux 1 et 2) selon la formule de matchs aller-retour.

Prenant en considération les classements ainsi établis à la fin de la 1ère phase :

- Les clubs classés aux trois premières places ainsi que les 2 meilleurs quatrièmes des 4 poules constituent les deux poules d'accession en niveau 1.
- Les autres clubs de la 1ère phase forment les 2 poules de Promotion en niveau 2.

Nota : conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du Règlement des championnats Régionaux Seniors Féminins (cf. : page 54), le classement des 4èmes entre chaque poule est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus par l'équipe concernée entre les 4 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, le classement est déterminé par le Challenge du Fair-Play.

Rappel : la 1ère journée de cette 2ème phase est fixée au 09 février 2020

COMPOSITION DES POULES**ACCESSION (Niveau 1)****POULE A**

CHADRAC A.S.
CLERMONT FOOT 63 (2)
CUSSET S.C.A.
DOMERAT A.S.
L'ETRAT LA TOUR SP.
RIORGES F.C.
SAINT MARTIN EN HAUT A.S.

PROMOTION (Niveau 2)**Poule C**

ALLY-MAURIAC F.C.
AUZON AZERAT A.C.
BILLOM S.C.
EVEIL DE LYON
MONTMERLE A.S.
SAINT FLOUR U.S.
SAINT ROMAIN LA SANNE (2)

POULE B

BORDS DE SAONE F.C.
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01
CALUIRE F. FILLES 1968
CHILLY Et.S.
MAGLAND U.S.
Ent. S. NORD DROME
OI. VALENCE (2)

POULE D

C.S. AYZE
EYRIEUX EMBROYE F.C.
GRENOBLE FOOT 38 (3)
MEYTHET E.S.
PLASTIC VALLEE F.C.
VALLEE DU GUIERS F.C.
VEZERONCE HUERT A.S.



CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS

La Commission se projette sur l'organisation en fin de saison de l'épreuve interdistricts qui déterminera les équipes accédant de District R2 F.

Après renseignements obtenus auprès des Districts, la Commission arrête les dates ci-après pour ces 3 journées :

- 30 MAI 2020
- 07 JUIN 2020
- 21 JUIN 2020

Pour cela, la Commission retient l'opportunité de terminer la 2ème phase de R2 F pour le 24 mai 2020 (au lieu du 30 mai 2020).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARDLe 02 février 2020 :R1 F – Poule A :

* match n° 22368.1 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / CLERMONT FOOT AUVERGNE (remis du 24 novembre 2019).

R1 F – Poule B :

* match n° 22409.1 : OL. VALENCE / F.C. CHERAN (remis du 24 novembre 2019).

* match n° 22413.1 : CHASSIEU DECINES F.C. / A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE (remis du 24 novembre 2019).

* match n° 22418.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (à jouer du 30 novembre 2019 à jouer)

U18 F – Niveau 2. Poule A :

* Match n° 25424.1 : S.A. THIERS / F.C. LYON FOOTBALL (remis du 07 décembre 2019)

U18 F – Niveau 2. Poule B :

* Match n° 25437.1 : Grf MY-BESSAY F. / DOMERAT A.S. (remis du 08 décembre 2019)

Le 23 février 2020 :U18 F – Niveau 2. Poule A :

* Match n° 25427.1 : CHATEL-GUYON F.C. / S.A. THIERS (remis du 15 décembre 2019)

COURRIERS DE CLUBSU18 F – Niveau 2. Poule A :* ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.

Le match n° 25428.1 : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. / F.C. LYON se disputera le dimanche 26 janvier 2020 à 13h00 au stade de la Chapelle (terrain synthétique) et non à l'Envol Stadium.

U18 F – Niveau 2. Poule B :* A.S. DOMERAT.

Le match n° 25444.1 : A.S. DOMERAT / U.S. VALLEE DE L'AUTRE se disputera le samedi 25 janvier 2020 à 15h00 au stade de SAINT VICTOR.

U18 F – Niveau 2. Poule C :* F.C. CHERAN

Tous les matchs à domicile à partir du 01 février 2020 se disputeront le samedi à 15h00.

U18 F – Niveau 2. Poule D :* A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIEU

Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 15h00 au stade du Père André à Saint Romain de Surieu.

Yves BEGON,

Abtisse HARIZA,

Président du Département Sportif Présidente de la
Commission



ARBITRAGE

RÉUNION DU 20 JANVIER 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES

BONNY Yanis : Nous enregistrons votre indisponibilité jusqu'à la fin de la saison. La CRA vous souhaite un prompt rétablissement.

PROTOY Baptiste : A la suite de votre absence au séminaire du 19-01-2020 pour raisons médicales, vous voudrez bien participer au stage R2 R3 secteur Ouest qui se déroulera le samedi 1er février 2020.

ROSA David : Réception attestation de travail suite à votre absence au séminaire R2-R3, vous voudrez bien participer au stage R2 R3 secteur Ouest qui se déroulera le samedi 1er février 2020.

CHANGEMENT D'ADRESSE MÉL

RABASTE Lucas

lucas.rabaste1@gmail.com

AGENDA

Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 17h30 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Ouest (les arbitres promotionnels et les candidats Ligue ne sont pas convoqués). Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport et pour ceux qui le peuvent, d'un ordinateur portable (un pour quatre arbitres au moins). A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA. La participation à l'un de ces séminaires conditionne le bonus formation au classement. Les arbitres qui n'ont pas pu être présents à Lyon devront l'être à Cournon.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 stage ER R1 R1P au Col de la Loge (42), arrivée le vendredi 7 février au soir (dîner non prévu).

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

AIDE SOCIALE ET MORALE

RÉUNION DU 14 JANVIER 2020

Présents : MM. FOURNEL (Président), PONTON (Secrétaire), PARENT, MONTAGNIER, CHAMPEIL, COURBIS, CROTTE, FEYEU, GONTHIER, PINEL, PINGET.

Excusés : MM. AURIAC, DEPIT, MIGNOT, SAEZ, DRESCOT, JURY.

ORDRE DU JOUR

Le Président accueille les membres présents et leur présente ses meilleurs vœux. Il présente Alizée AUDUREAU, nouvelle représentante de la Mutuelle des Sportifs.

Il informe la Commission de la situation financière et fait le point sur les prêts accordés aux districts.

DISTRICT DE DROME-ARDECHE

Dossier : sinistre des locaux du Club ALLEX-CHABRILLAN-EURRE.

La Commission se prononce pour une aide forfaitaire de 1.000 €.

DISTRICT DU PUY-DE-DOME

Dossier : sinistre des locaux du Club F.C. CHATEL-GUYON.

La Commission se prononce pour une aide forfaitaire de 1.000 €.

Le Président de la Commission souhaite créer un Groupe de Travail pour réfléchir sur l'évolution des textes et statuts de la Commission.

Composition : MM. FOURNEL, PONTON, COURBIS, MONTAGNIER.

La première réunion est prévue le Mardi 17 Mars 2020 à 18H30

Le Président,

Le Secrétaire

Raymond FOURNEL

André PONTON

FAFA

“CHAPITRE EMPLOI”

RÉUNION DU 13 JANVIER 2020

DOSSIERS « EMPLOI »

« DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX CLUBS AMATEURS CRÉATEURS D'EMPLOIS »

Dossiers en cours d'instruction le 7 novembre 2019 validés par la Commission Régionale FAFA et présentés pour validation fédérale

DISTRICT DE LA HAUTE LOIRE

- LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)
- GROUPEMENT HAUT PAYS DU VELAY (582591)

DISTRICT DE DROME ARDECHE

- O. RUOMSOIS (548045)

DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

- A.S. ST MARTIN EN HAUT (519579)

INFORMATION DE LA LFA

Hormis ceux cités ci-dessus, tout dossier dont la date d'embauche sera effective sur la saison 2019-2020, ne pourra

être traité cette saison ni reporté sur la saison 2020-2021.

Dès à présent, les clubs ont la possibilité de déposer des « **pré-dossiers** » pour des embauches **à partir du 1er juillet 2020**. Ces dossiers seront traités à partir de mars par la Commission Fédérale du F.A.F.A.

Serge ZUCHELLO,

Paul MICHALLET,

Président

Secrétaire



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 16 ET 20 JANVIER 2020

Présents : MM. D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

Excusé : M. GOURMAND

1 - CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1 Confirmations de niveau de classement

FROGES : Stade MARAIS Marius – NNI. 381750101.

Cette installation a été classée 5 Gazon jusqu'au 08 Juillet 2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Plans.

AOP du 20 Septembre 2019.

Demande de classement et rapport de visite de M. CHASSIGNEU du 12/12/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 13/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 105 x 65.

Pour son classement en niveau 4 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

ST HILAIRE de la COTE : Stade Municipal – NNI. 383930101.

Cette installation est classée niveau 5 Gazon jusqu'au 05/01/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 Gazon et des documents transmis.

AOP du 16/09/2008.

Plans.

Demande de classement et rapport de visite de MM. CHASSIGNEU et TOUILLON du 28/03/2019.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 5 Gazon jusqu'au 13/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 105 x 68.

SAINT DESIRE : Stade Roger Godignon – NNI N° 032250101.

Cette installation était classée niveau 6 gazon jusqu'au 07/12/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 6 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et Rapport de visite de MM. DUCHER et guerrier du 19 Novembre 2019

Plans

AOP du 19 Novembre 2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité de la hauteur des buts. Un délai vous est accordé jusqu'au 30 Juin 2020. Passé ce délai l'installation sera déclassée au niveau inférieur.

Au regard des éléments transmis et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 6 gazon jusqu'au 13/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 102x 60.

1.2 Changement de niveau de classement

STE FOY LES LYON : Stade du Plan du Loup – NNI. 692020101.

Cette installation est classée en niveau Foot à 11 SYE provisoire jusqu'au 25/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 16/01/2020.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON DU 10/10/2019.

AOP du 27/02/2015.

Plans.

Tests in situ du 08/11/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

1.3 Classement initial

LYON : Plaine de jeux Gerland N°3 – NNI. 693870103.

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau Foot A8 SYE et des documents transmis.

Demande de classement et Rapport de visite de M. BOURGOGNON du 09/12/2019.

P.V. des tests In situ du 31 Aout 2017.

Sans AOP.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau Foot A8 SYE jusqu'au 13/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 60 x 44.

1.4. Demande d'avis préalable

BELLERIVE SUR ALLIER : Complexe Sportif Boucles des Iles – NN. 030230102

Cette installation est classée niveau 6 Gazon jusqu'au 03/12/2020.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un changement de revêtement et des documents transmis.

Plans.

Demande d'avis favorable du 03 Novembre 2019.

Elle émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 105 m x 68 m.

Elle rappelle que notamment les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserve que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans la zone des 2.50 m de dégagement.

Le traçage de football réduit devra être conforme à la nouvelle disposition concernant le Foot A8.

Pour son classement en niveau 5SYE, l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

3. CLASSEMENT DES

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

3.1 Confirmation de niveau de classement

MARCY L'ETOILE : Complexe Grand Croix – NNI. 691270101

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 17/12/2019.

Eclairement moyen horizontal : 260 lux.

Facteur d'uniformité : 0.72.

Rapport Emini/Emaxi : 0.53.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

EPAGNY METZ TESSY : Stade Municipal – NNI. 741120101

L'éclairage était classé en Niveau EFoot à 11 jusqu'au 27/03/2019.

Eclairement moyen horizontal : 214 lux.

Facteur d'uniformité : 0.75.

Rapport Emini/Emaxi : 0.51.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

CRAPONNE : Stade Charles Trévoux – NNI. 690690101

L'éclairage était classé en Niveau E3 jusqu'au 17/12/2019.

Eclairement moyen horizontal : 380 lux.

Facteur d'uniformité : 0.73.

Rapport Emini/Emaxi : 0.59.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

AMANCY : Stade Viège – 740070102

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019.

Eclairement moyen horizontal : 183 lux.

Facteur d'uniformité : 0.77.

Rapport Emini/Emaxi : 0.56.

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 13 Janvier 2021.

AMANCY : Stade Viège – 740070101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019.

Eclairement moyen horizontal : 178 lux.

Facteur d'uniformité : 0.75.

Rapport Emini/Emaxi : 0.55.

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 13 Janvier 2021.

NEUVILLE SUR SAONE : Stade Jean Oboussier – NNI. 691430102

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/01/2020

Eclairement moyen horizontal : 191 lux.

Facteur d'uniformité : 0.72.

Rapport Emini/Emaxi : 0.46.

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 13 Janvier 2021.

3.2. Demande de classement

SAINT PRIEST : Stade Jacques Joly – NNI. 692900102

L'éclairage n'a jamais été classé.

Eclairement moyen horizontal : 256 lux

Facteur d'uniformité : 0.86

Rapport Emini/Emaxi : 0.69

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

3.3. Demande d'avis préalable

PIERREFORT : Stade de Saint Gervais – NNI. 151520102

Eclairage moyen horizontal : 169 lux.

Facteur d'uniformité : 0.80.

Rapport Emini/Emaxi : 0.68.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

BELLEVAUX : Stade de la Bride – NNI. 740320101

Eclairage moyen horizontal : 200 lux.

Facteur d'uniformité : 0.83.

Rapport Emini/Emaxi : 0.66.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

4. AFFAIRES DIVERSES

Courriers reçus le 15 Janvier 2020

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de confirmation d'éclairage du stade Municipal à Epagny.

District de l'Allier : Demande de confirmation de classement du stade Gilbert Lajarge à Buxières les Mines.

Courriers reçus le 16 Janvier 2020

District de Savoie : Demande d'avis préalable du stade Hurtilauze à St Pierre de Belleville.

District de l'Isère : Demande de confirmation d'éclairage du stade Municipal à Saint Chef.

Courriers reçus le 20 Janvier 2020

Puy-de-Dôme :

Demande de classement fédéral du stade Gabriel Montpied à Clermont Ferrand.

Reçu un courrier de Clermont Auvergne Métropole à transmettre à la FFF concernant l'éclairage du stade Gabriel Montpied N°2 à Clermont Ferrand.

Courriers reçus le 21 Janvier 2020

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du stade de la Forêt à St Genix sur Guiers.

Olympique Lyonnais : Demande de rendez-vous pour les éclairages horizontaux du terrain honneur du centre de formation.

District de l'Allier : Demande de confirmation fédéral du Complexe Sportif de Mauregard à Varennes sur Allier.

Mairie de Viriat : Demande d'avis préalable du stade Pierre Brichon à Viriat.

Maire d'Annecy le Vieux : Demande d'avis préalable du Complexe Max Decarre à Annecy.

Courriers reçus le 22 Janvier 2020

District de la Haute-Loire :

Demande de classement fédéral du Complexe Sportif à Choumouroux à Yssingaux.

Reçu le dossier des ouvrages exécutés pour le stade d'Yssingaux.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance

Henri BOURGOGNON

Roger DANON



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 20 JANVIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AMBERIEU FC – 504385 – MACOUIN Jeff (U19) – club quitté : AS PEYRIEU BRENS (536387)

U.S. VENDATOISE – 519999 - PONS Romain (senior) et BELLET Ludovic (vétérane) – club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 249

AS ST PRIEST – 504692 – NADOUX Naïs (U16F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (582664)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 250

AS CHADRAC – 530348 – MARTINEZ Nicolas (senior) – club quitté : VELAY FC (581803)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier

suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 251

AS CHAVANAY – 519727 – HAMDY Idriss (senior) – club quitté : BOURGES 18 (Ligue Centre Val de Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 252

AS BELLECOUR PERRACHE – 526814 – LEGZOULI Taha (U12 et LEGZOULI Adam (U14) – club quitté : OL DE RILLIEUX (517825)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 253

FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – TOURLAN Enzo (U17) – club quitté : FC COUNON (547699)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en

péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 254

US FEURS – 509499 – DIAOULA Mamadi (senior) – club quitté : AIX F.C (504423)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 255

AS D'ASTREE – 548879 – BESSET Léa (U15F) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 256

ST CHAMOND FOOT – 590282 – EL OUACHNI Ismail (U18) – club quitté : LIONS DU FUTUR TAZA (Fédération Royale Marocaine)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation

suite à une mauvaise saisie du club,

Considérant que le service de la FFF a été questionné concernant le certificat international de transfert,

Considérant que la Fédération Marocaine a répondu à sa sollicitation et mentionné que « le joueur ne figure pas dans le registre du fichier central des licences de la FRMF »,

Considérant que la Fédération d'origine a confirmé l'absence de qualification pour la saison dernière.

Considérant les faits précités, La Commission décide que le joueur doit être exempté du cachet mutation et demande au service des licences de régulariser au fichier sa situation pour le déclarer en nouveau joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 257

US MAGLAND – 517341 – CHALLAMEL Sarah (U16F) – club quitté : ASC SALLANCHES (553253)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière, Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine dans son club,

Considérant les faits précités, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 03 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°13R : Appel de l' E.T.S. TRINITE LYON en date du 25 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre lui ayant infligé pour ne pas avoir désigné un entraîneur principal titulaire à minima du CFF3 en charge de l'équipe évoluant en R3 lors des rencontres des 06, 20, 27 octobre 2019 (Championnat) et des 29 septembre et 13 octobre 2019 (Coupe LAuRAFoot), les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 125 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de trois points au classement de l'équipe évoluant en R3.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Michel GIRARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le club de l'E.T.S. TRINITE LYON :

- M. GIUDICE Gérard, Président.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GIUDICE Gérard, Président de l'E.T.S. TRINITE LYON que :

- Le club a souhaité faire appel de la sanction pensant avoir fait le nécessaire en temps et en heure pour la désignation de l'entraîneur principal ; que s'il reconnaît avoir oublié de faire une demande de dérogation, il reproche à la Commission de l'avoir sanctionné sportivement pour une erreur administrative ; qu'au surplus, l'entraîneur Camille AGHEZ était bien présent lors des rencontres de son équipe en Coupe LAuRAFoot et championnat, ce qui souligne la bonne foi du club ;
- A la fin de la saison 2018/2019, il connaissait l'identité de la personne qui entraînerait l'équipe évoluant en SENIORS Régional 3 ; qu'il a alors inscrit ce dernier à des formations de CFF3 ; qu'après la réunion de club R3 en début de saison, il a informé le Président de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de

Football que la personne n'avait pas eu son CFF3 ; que ce dernier lui a répondu qu'il devait faire une demande de dérogation et voir avec le District pour passer le CFF3 début septembre ;

- Il n'y avait pas de disponibilité pour valider le CFF3 en DROME-ARDECHE en septembre ; qu'il a obtenu une date pour le valider fin octobre avec le District de l'AIN ; qu'après avoir échoué, il a finalement été repositionné à Chavanay pour le passer le 21 décembre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

- La Commission a pour habitude de faire grâce des rencontres irrégulières s'étant déroulées dans les trente jours suivant le début des championnats ;
- Il confirme s'être entretenu avec le Président de l'E.T. S. DE TRINITE ; que toutefois, après avoir conseillé à ce dernier de faire une demande de dérogation, la Commission n'a jamais reçu une quelconque demande de la part dudit club ;
- Après le délai de trente jours passé, la Commission a donc appliqué les sanctions prévues au sein des articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot que :

« 1 - Obligation de diplômes

- Les équipes participant au championnat R3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

(...)

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel

encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Considérant que l'ET. S. TRINITE se devait de fournir un entraîneur principal diplômé du CFF3 dès le premier match de l'équipe évoluant en Régional 3 ; qu'aucun entraîneur n'a toutefois été désigné ;

Considérant que l'ET. S. TRINITE disposait d'un délai de trente jours supplémentaires pour régulariser sa situation en désignant un éducateur pour l'équipe évoluant en Régional 3 titulaire du CFF3 ;

Considérant qu'après expiration de ce délai de régularisation, l'ET. S. DE TRINITE n'a pas été en mesure de désigner un entraîneur principal pour l'équipe évoluant en championnat Régional 3 et n'a donc pas respecté les obligations des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot ; que le club a donc été sanctionné pour les rencontres des 06, 20, 27 octobre 2019 (Championnat) et des 29 septembre et 13 octobre 2019 (Coupe LAuRAFoot) ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 04 novembre, a sanctionné financièrement le club appelant pour les rencontres de l'équipe 1 étant donné qu'elle n'avait pas d'éducateur désigné ; que c'est également, à juste titre, que chaque rencontre de championnat R3 irrégulière du fait de la non-désignation d'un entraîneur, a été sanctionnée d'un retrait d'un point ferme au classement de l'équipe concernée ;

Attendu qu'une demande de dérogation a été envoyée par l'ET. S. DE TRINITE le 19 novembre 2019 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter que la demande de dérogation soit parvenue

tardivement auprès de la LAuRAFoot alors qu'elle aurait dû parvenir au plus tard la veille de la reprise du championnat R3 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prise lors de sa réunion du 04 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

S. ZUCHELLO

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°18R : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 14 janvier 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 06 janvier 2020, ayant considéré la réserve déposée par le club appelant comme étant irrecevable sur le fond et décidé de conserver le score acquis sur le terrain.

Rencontre: C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / A.S. ST PRIEST (U16 Régional 1 Poule A du 15 décembre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 28 JANVIER 2020 à 17H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. AIT MAHIOUT Kamel, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. MBUKU MANGUANA Henock, éducateur.

Pour A.S. ST PRIEST :

- M. GONZALEZ Patrick, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. HARRACHE Kamal, éducateur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



APPEL

MARDI 21 JANVIER 2020

Présent : Paul MICHALLET.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Dossiers reçus :

02/12/19 - Dossier D 13 ISLE D'ABEAU F.C.

06/12/19 - Dossier D 15 U.S. FONTANNOISE

26/12/19 - Dossier D 19 2 ROCHERS F.C.

13/01/20 - Dossier D 20 F.C. ROANNE

14/01/20 - Dossier R 18 C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

Audition le 28/01/20.

Audition le 28/01/20.

En attente.

En attente.

Audition le 28/01/20.

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNION DU 20 JANVIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 072 R1 B Olympique de Valence 1 - Grenoble Foot 38 2

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 072 R1 B

Olympique de Valence 1 (n°549145) Contre Grenoble Foot 38 2 (n°546946)

Championnat : Senior – Niveau : Régional 1 – Poule : B – Journée : 13

Match N° 21429782 du 19/01/2020

Réserve d'avant match du club de l'Olympique de Valence sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Grenoble Foot 38, pour le motif suivant : des joueurs de Grenoble Foot 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'Olympique de Valence par courrier électronique en date du 19/01/2020, pour la dire recevable.

Après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Ligue 2, journée 20 du 10.01.2020 Ajaccio A.C 1 – Grenoble Foot 38 1, un seul joueur sous contrat professionnel KRISTINSSON Kristofer Ingi, licence n° 9602700549, né le 07.04.1999 de l'équipe Grenoble Foot 38, a participé à cette rencontre, étant entré en jeu à la 77ème minute de la seconde période.

Attendu que l'équipe première du club de Grenoble Foot 38 qui évolue en Ligue 2, n'avait pas de rencontre officielle le même week-end,

Attendu que l'article 151.b des Règlements Généraux de la FFF précise que « pour ce qui concerne les clubs dont

l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club »,

Considérant que la première équipe réserve du club de Grenoble Foot 38, est engagée en Championnat Régional, En application des Articles 151.b et 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur KRISTINSSON Kristofer Ingi, licence n° 9602700549, ne pouvait participer à la rencontre objet de la réserve.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Grenoble Foot 38 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Olympique de Valence 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Olympique de Valence 1 :	3 Points	3 But
Grenoble Foot 38 2 :	-1 Point	0 But

Le club de Grenoble Foot 38 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer à la rencontre citée en référence un joueur non qualifié et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'Olympique de Valence. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE : RELEVÉ DE COMPTE **N°2 ARRÊTÉ AU 30/11/2019**

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 20/01/2020. **En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.** Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/01/2020, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

512250	U.S. VONNASIENNE	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
535234	F.C. ROCHEPAULOIS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
682489	A. S. SFAM	8603
582734	ASSO. SAINT ETIENNE SUD	8604
500081	A.S.UNIV. LYON	8605
520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	8605
530038	S.C. MACCABI LYON	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
541676	F.C. DES COMORIENS DE LYON	8605
563893	ATHLETIC CLUB D'OULLINS	8605
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605
590353	A. S. LYON REPUB DEMO DU CONGO	8605
664069	7PARTNERS FOOTBALL CLUB	8605
682043	AS DHL LYS	8605
839395	S.P.C. ETUDIANTS LYONNAIS	8605
847332	ANCIENS A.S. AIR INTER LYON F.	8605
849801	F.C. ST POTHIN	8605
863948	AS LYON IMAG ORG. REC INNOV SOINS	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605

881562	ENT. CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
882048	A. S. LA VICTOIRE	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
563567	BIOLLAY PRO F. C.	8606
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
890113	MASQUES	8607
515086	U.S. BUSSETOISE	8611
506350	U.S. MURATAISE	8612
516807	A.S. TALIZATOISE	8612
529898	VALLEE DU SINIQ F. C.	8612
525980	A.S. ALLY - MERCOEUR	8613
532515	F.C. ESPALEM LORLANGES	8613
513048	C.S. ST BONNET PRES RIOM	8614
522495	ET.S. ARCONSAT	8614
526295	F.C. MEZELOIS	8614
533145	F.C. AUBIEROIS	8614
540428	O. ST PIERRE ST BONNET	8614
552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
580690	A. DES GUINÉENS RÉGION AUV F. C.	8614
680657	CSP F.C.	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Président de la Commission,	Secrétaire de la Commission,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN